

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS411

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 2

À l'alinéa 24, après le mot :

« prononcer »,

insérer les mots :

« , après avis de la commission mentionnée à l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'avis de la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés avant le prononcé de l'adoption simple dans le nouveau cas créé par l'article 2.

Le texte prévoit déjà l'avis de cette commission pour l'accueil de suppléance parentale. En revanche, le nouveau dispositif d'adoption simple prévu à l'alinéa 24 ne reprend pas cette exigence.

Compte tenu du caractère structurant de l'adoption simple pour l'avenir de l'enfant confié, il est cohérent de prévoir l'avis préalable de cette commission spécialisée, qui examine déjà les situations de risque de délaissement parental et d'inadaptation du statut juridique de l'enfant.